

**SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Département des Etudes juridiques

**INSTRUCTION N° 16 DU 26 AVRIL 2017  
RELATIVE A LA REVALORISATION DU PLAFOND CMU-C ET ACS  
AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017**

<b>Références :</b>	<a href="#">Code de la sécurité sociale, livre 8, titre 6</a> <a href="#">Décret n° 2017-447 du 30 mars 2017</a> relevant le plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la protection complémentaire en matière de santé <a href="#">Instruction générale n° 13 du 19 avril 2017</a> relative à la revalorisation de prestations du régime générale de sécurité sociale des marins
<b>Mots clés :</b>	CMU-C, ACS, Ressources
<b>Diffusion :</b>	Site Internet de l'Enim, Bulletin officiel, Naïade

L'article [D. 861-1](#) du code de la sécurité sociale (CSS), pris en application de l'article [L. 861-1](#) du même code, fixe le montant du plafond annuel de revenus à ne pas dépasser pour l'accès à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Toutes les ressources, imposables ou non imposables, perçues au cours des douze mois précédant la demande sont prises en compte, exceptées celles mentionnées à l'article [R. 861-10](#) du code de la sécurité sociale.

Pour l'octroi de l'aide complémentaire santé (ACS), les ressources doivent être comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et celui-ci majoré de 35 %.

Les modalités de calculs des prestations, ci-après, sont explicitées dans l'instruction générale du 19 avril 2017, citée en référence.

Par décret du 30 mars 2017, cité en références, ces différents plafonds de ressources ont été réévalués, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, comme ci-dessous :

#### Plafond de ressources CMU-C

- En métropole : 8 723 euros par an, pour un foyer d'une personne ;
- Dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) : ce plafond est majoré de 11, 3 %, ce qui porte le montant annuel pour une personne seule à 9 708, 70 euros.

#### Plafond de ressources ACS

- En métropole : 11 776 euros par an pour un foyer d'une personne ;
- Dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) : comme ci-dessus, ce plafond est majoré de 11, 3 %, ce qui porte le montant annuel pour une personne seule à 13 106,69 euros.

Les tableaux qui suivent présentent les différents plafonds, mensuels et annuels, en fonction du nombre de personnes au foyer (Cf. article [R. 861-3](#) du code de la sécurité sociale)

#### PLAFOND DE RESSOURCES METROPOLE

Nombre De personnes	Plafond CMU-C au 01/04/ 2017 (Décret du 30 mars 2017)		Plafond ACS au 01/04/2017 (CMU-C +35%) (art. L. 863-1 du CSS)		Coefficient de majoration  (art. R. 861-3 du CSS)
	Annuel	Moyenne mensuelle	Annuel	Moyenne mensuelle	
1	8 723	727,91 €	11 776 €	981, 33 €	
2	13 084,50 Arr à : 13 085 €	1 090,38 €	17 664 €	1 472 €	+ 50% de 1 pers.
3	15 701,40 Arr à : 15 701 €	1 308,45 €	21 196,8 € Arr à : 21 197 €	1 766,4 €	+ 30% de 1 pers.
4	18 318,30 Arr à : 18 318 €	1 526,53 €	24 729,8 € Arr à : 24 730 €	2 060, 82 €	+ 30% de 1 pers.
Par personne supplémentaire	+ 3 489,2 €	+ 290,77 €	+ 4 710,4	+ 392, 53	+ 40% de 1 pers.

## PLAFOND DE RESSOURCES OUTRE-MER

Nombre de personnes	Plafond CMU-C au 01/04/2017 (métropole+11,3%) (Art. D 861-1- 2°du CSS)		Plafond ACS au 01/04/2017 (CMU-C +35%) Art. L. 863-1 du CSS)		Coefficient de majoration (art. R. 861-3 du CSS)
	Annuel	Moyenne Mensuelle	Annuel	Moyenne mensuelle	
1	9 708, 70 € Arr. à : 9 709 €	809,06 €	13 106,75 € Arr. à : 13 107 €	1 092,25€	
2	14 563,05 € Arr. à : 14 563 €	1 213, 58 €	17 961,1 € Arr. à : 17 961 €	1 496,75 €	+ 50% de 1 pers.
3	17 475,66 € Arr. à : 17 476 €	1 456,33 €	21 893,13 € Arr. à : 21 893 €	1 824,42 €	+ 30% de 1 pers.
4	20 387,61 € Arr. à : 20 388 €	1 699 €	25 825,16 € Arr. à : 25 825 €	2 152,08€	+ 30% de 1 pers.
Par personne supplémentaire	+ 3 883, 48 €	+ 326,62 €	+ 5 242,7 €	+ 436,89 €	+ 40% de 1 pers.

Le Directeur  
De l'Établissement National des Invalides  
De la Marine

Richard DECOTTIGNIES





